



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **23 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier

Adjoint

Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE

Réf. : DER_PMFR_92

(dossiers 17793402 et 17794897)

Tél. : 01 49 55 51 26

Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand-Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de chêne sessile pour la campagne 2024-2025 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Deux demandes de dérogation aux régions de provenance de chêne sessile (*Quercus petraea*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 17793402 et 17794897). La demande de l'ONF direction territoriale Grand-Est en tant que fournisseur de plants porte sur l'utilisation de 60 000 plants de provenance belge 1VB6350.2 Buggenhout Krokkebaas en substitution des provenances de QPE 212 et QPE 201 et 61 000 plants des provenances slovaques QPE 222 TV 004 et QPE 223 MI 401.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile :

La tension d'approvisionnement sur l'essence est encore plus forte que l'année dernière. La demande est donc particulièrement justifiée et l'avis favorable DER PMFR 54 pour l'utilisation pendant la campagne 2023-2024 de la provenance belge est reconduit :

- **En conséquence, j'émet un avis favorable pour la campagne 2024-2025 : utilisation de la provenance QPE Belge BE 1VB6350.2 Buggenhaut Krokkebaas dans la Région Forestière 80 Ardenne primaire (toute la SER C11 et une partie de la B23).**

La DER PMFR 54 a formulé un avis défavorable pour la campagne 2024-2025 à l'utilisation de QPE 222 TV 004 et QPE 223 MI 401, les deux provenances slovaques constituant un risque de maladaptation sur l'ensemble du territoire national.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels avec avis favorable, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté

régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER